



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 34

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le caractère restrictif donné à l'indemnisation des « Malgre nous ». En effet, parmi les personnes astreintes à servir dans les formations paramilitaires allemandes, seules peuvent en bénéficier celles qui justifient avoir pris part à des combats sous commandement militaire, qui se sont vu reconnaître la qualité d'incorporé de force dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 mai 1954, modifié par l'arrêté du 2 mai 1984, et ont pu en conséquence prétendre à la carte du combattant dans les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1958. Leurs camarades qui ont malgré tout dû revêtir l'uniforme allemand, travailler en usine sous commandement militaire, et subir les dangers des bombardements auxquels étaient soumis les objectifs militaires dans lesquels ils se trouvaient, peuvent bénéficier du certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, mais se voient privées de toute indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas équitable que, compte tenu des risques subis et de la contrainte exercée sur eux, les intéressés puissent également obtenir une juste réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : les personnes visées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté du 2 mai 1984 sont considérées comme des personnes contraintes au travail par un certificat en date du même jour. En conséquence, elles peuvent prétendre aux avantages dudit statut de personne contrainte au travail (PCT) qu'il importe de rappeler ici : 1o en matière de droit à pension : les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux) établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins ; 2o en matière de pathologie : un « rapport introductif à l'étude de la pathologie de la déportation du travail » a été effectivement communiqué à l'administration à la fin de l'année 1978. Une réunion de caractère médical et administratif a eu lieu à la fin de février 1986 où siégeaient, notamment, des médecins membres de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex-FNDT) et des médecins de l'administration. La conclusion de cette concertation a été que l'association pourrait exploiter les fiches médicales individuelles dont elle dispose et soumettrait les résultats de ses travaux à l'administration ; 3o En matière de retraite. - A Validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite (gratuite pour tous régimes) : 1. Secteur privé : les requis au travail en Allemagne peuvent obtenir la validation de cette période

prevue par l'accord complementaire no 4 de la convention de securite sociale franco-allemand du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du reglement no 1408/71 sur la securite sociale des travailleurs migrants ; 2. Fonction publique : les STO qui etaient fonctionnaires au moment de leur requisition ont pu faire valoir leurs droits, apres la Liberation, aupres de leur administration d'origine et obtenir la validation de leur periode de contrainte et, le cas echeant, leur reclassement dans leur carriere interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifie a l'article 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). - B Anticipation de la retraite (regime general de la securite sociale) : la loi du 31 decembre 1971 permet aux victimes de l'astreinte au travail en pays ennemi, titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire etranger occupe par l'ennemi ou en territoire francais annexe par l'ennemi, d'obtenir a partir de soixante ans, leur retraite par anticipation calculee sur le taux maximum, s'il est medicalement constate que leur etat de sante ne leur permet pas de poursuivre leur activite professionnelle. Le taux d'invalidite exige a ete reduit de 100 p 100 a 50 p 100 et les atteintes physiques dues a la guerre sont prises en consideration lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entree en vigueur le 1er avril 1983 de l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982, les salaries peuvent prendre leur retraite a soixante ans et a la condition de compter trente-sept annuites et demie de cotisation dans laquelle est incluse la periode d'astreinte validee par le regime general de la securite sociale. Conformement aux dispositions de l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidite, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire etranger occupe par l'ennemi ou en territoire francais annexe par l'ennemi (PCT) beneficent du patronage et de l'aide materielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La legislation concernant les personnes possedant le titre de PCT parait donc complete et il ne semble pas indique pour le moment de la modifier.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2105